

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LAVAL

NO : 540-17-015737-249

DATE : 21 MAI 2024

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LOUIS CHARETTE, J.C.S.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

Demandeur

c.

JUBA MAHIOU (1992-07-03)

Défendeur

et

HACÈNE MAHIOU

Mis en cause (père)

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une demande en justice afin d'obtenir une autorisation pour prodiguer les soins requis par l'état de santé du défendeur, JUBA MAHIOU, le tout conformément à l'article 16 du *Code civil du Québec*;
- [2] **CONSIDÉRANT** la demande de remise formulée par le défendeur;
- [3] **CONSIDÉRANT** la demande d'ordonnance de sauvegarde formulée subsidiairement par le demandeur;
- [3 copies] [4] **CONSIDÉRANT** la preuve soumise à la Cour;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'urgence;

- [6] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a démontré une apparence de droit que le défendeur est inapte à consentir de façon éclairée les soins requis par son état de santé, qu'il refuse catégoriquement le plan de soins proposé et que les soins sont requis et qu'ils seront bénéfiques;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un traitement, le défendeur s'expose à un préjudice sérieux ou irréparable, notamment en raison de la sévérité et de l'envahissement de ses symptômes psychotiques qui perdurent à ce jour;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun et bénéfique pour le défendeur de recevoir le traitement requis par son état de santé et que les risques associés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait espéré, de sorte que la balance des inconvénients milite en faveur de l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée par le demandeur;

[9] **CONSIDÉRANT** les motifs énoncés verbalement et enregistrés numériquement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ACCUEILLE** la demande pour ordonnance de sauvegarde;
- [11] **PREND ACTE** de l'engagement du défendeur de produire son ou ses rapports de contre-expertise au plus tard le 13 août 2024; *et, ORDONNE de s'y conformer;*
- [12] **REPORTE** l'audition au fond du présent dossier au 10 septembre 2024 à 14h00;
- [13] **ORDONNE** que la présente ordonnance de sauvegarde soit exécutoire immédiatement et ce, jusqu'à l'audition au fond;
- [14] **AUTORISE** les professionnels et les intervenants des établissements qui ont dispensé, dispensent ou dispenseront des soins au défendeur, à échanger, à communiquer, à transmettre tout document et renseignement contenus aux dossiers du défendeur lorsque cela est nécessaire aux soins à dispenser en conformité avec le jugement;
- [15] **AUTORISE** les professionnels et les intervenants des établissements qui ont dispensé, dispensent ou dispenseront des soins au défendeur à échanger avec un membre de la famille du défendeur pour collecter des informations sans révéler des informations confidentielles;
- [16] **AUTORISE** le demandeur et tout médecin et tout professionnel de la santé œuvrant au sein de ses installations, à prodiguer au défendeur le plan de traitement suivant, selon le dosage, la fréquence et le type d'administration à être prescrits et ajustés par ses médecins traitants selon la tolérance du défendeur, et plus particulièrement:

- a) Une médication antipsychotique sous forme orale ou intramusculaire, seule ou en combinaison, notamment l'Haldol, le Clopixol, le Fluanxol, le Zyprexa, l'Abilify Maintena, l'Invega Sustena, le Risperdal, la Clozapine, à la plus petite dose efficace;
- b) Un traitement par médicament stabilisateur de l'humeur, notamment l'Épival, le Lithium, le Tegretol ou le Lamictal, à la plus petite dose efficace;
- c) Une médication visant à réduire les effets secondaires qui ne peuvent être adressés par l'ajustement des doses, qui pourrait comprendre une médication antiparkinsonienne, anticholinergique ou de type hypoglycémiante, notamment le Cogentin, le Kémadrin, la Cabergoline ou la Bromocriptine;
- d) Des bilans paracliniques notamment des prises de sang, des examens de laboratoire, des électrocardiogrammes, à la fréquence jugée utile, selon l'état du défendeur ou des protocoles médicaux, afin de déterminer les impacts du traitement et d'assurer la sécurité du défendeur;
- e) Un suivi en clinique externe de psychiatrie, incluant un suivi multidisciplinaire selon les besoins du défendeur, ainsi qu'un suivi intensif dans le milieu (SIM);

[17] **AUTORISE** le demandeur à hospitaliser le défendeur, contre son gré, et ce jusqu'à ce que le médecin traitant juge la condition du défendeur suffisamment stabilisée pour lui permettre d'obtenir un congé sécuritaire;

[18] **AUTORISE** le demandeur à réhospitaliser le défendeur contre son gré advenant toute détérioration de son état de santé, afin d'évaluer et stabiliser son état mental, pour la plus courte durée requise ne pouvant néanmoins excéder trente (30) jours;

[19] **ORDONNE** au défendeur de se conformer au plan de traitement ci-dessus mentionné;

[20] **AUTORISE** tout agent de la paix et tout ambulancier ou autre ressource, d'assister le demandeur dans l'exécution des présentes autorisations et ordonnances en utilisant une force raisonnable et proportionnelle, au besoin, sur simple demande verbale du demandeur, et ce, quel que soit le lieu où se trouve le défendeur;

[21] **AUTORISE** le demandeur à confier à tout autre établissement de santé, les autorisations mentionnées ci-dessus, auquel cas cet établissement exercera telles autorisations au même titre que s'il était nommément désigné aux présentes conclusions, avec les adaptations nécessaires;

[22] **LE TOUT** sans frais.

Laval, 21 mai 2024

Marie-Christine J... J.S.C.
 Juge de la Cour supérieure

COPIE CONFORME
Stéphanie Douib
 Greffier - Adj. - C.O.C.S.
 Stéphanie Douib g.a.c.s.